

DECISION TARIFAIRE N° 19609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'E.H.P.A.D. ASTERIA - 970466256

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'Agence de Santé vers la directrice de la délégation territoriale de LA REUNION en date du 16/05/2013
- VU l'arrêté en date du 13/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. ASTERIA (970466256) sis 5, ALL BONNIER, 97400, SAINT-DENIS et géré par O. R. I. A. P. A.
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 11/10/2013
- VU La décision n° 17187 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de E.H.P.A.D. ASTERIA - 970466256

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **1 985 278.35 €** dont 5 400 € en crédits non reconductibles. Elle se décompose comme suit :

ARTICLE 4

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 750 006.00 dont 5 400 en CNR
UHR	0.00
PASA	73 916.99
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	161 355.36

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 439.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	71.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	64.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	68.66

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue de Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LA REUNION

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'O. R. I. A. P. A. et à l'établissement E.H.P.A.D. ASTERIA (970466256)

FAIT A SAINT-DENIS , LE 28 NOV 2013

La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion


S. COSIALS